

REGLEMENT INTERIEUR DE CONGRES du SNUPFEN Solidaires

(Adopté le 27 janvier 2021 au Conseil Syndical en distanciel)

L'organisation du congrès

Article 1 - Organisation

Le congrès se réunit selon les modalités fixées par l'article 17 des statuts. La date et le lieu devront être décidés six mois à l'avance par le bureau national.

Il est constitué :

- des membres du bureau national
- des secrétaires d'union de sections de droit
- des adhérents, membres titulaires des CAPC (de droit)
- des délégués désignés par les bureaux d'unions de sections
- des délégués désignés par les sections non rattachées à une union de sections
- des administrateurs SNUPFEN à l'APAS.

Article 2 - Les délégués

Bureaux d'union de sections :

Informé du nombre de délégués que comptera son union de sections, le secrétaire d'union de sections devra les faire élire par les membres du bureau d'union de sections.

Dans toute la mesure du possible, à partir de plusieurs délégués pour une même union de sections, le choix des délégués devra être diversifié en tenant compte : des origines (techniques et administratifs), des catégories (A,B,C), ou statuts (public – privé) et tenant compte de la répartition entre sections.

Chaque bureau d'union de sections pourra désigner éventuellement 1 ou 2 délégués supplémentaires qui seront alors à sa charge pour les frais de transport et d'hébergement. Ces derniers assistent aux débats, sans y prendre part et ne participent pas aux votes, les mandats étant remis aux seuls délégués titulaires.

Aussitôt les délégués désignés, le secrétaire d'union de sections retournera les fiches de participation au secrétaire général ou au responsable désigné pour l'organisation du congrès au moins un mois avant le début du congrès.

Pour les unions de sections qui ont droit à plus de deux délégués, la représentation comprendra au moins une femme par tranche de trois délégués. A défaut, la délégation sera limitée à deux délégués.

Sections non rattachées à une union de sections :

Le secrétaire d'une section non rattachée à une union de sections devra faire élire le(s) délégué(s) de la section par les membres de la section.

Aussitôt le(s) délégué(s) désigné(s), le secrétaire de section retournera la ou les fiches de participation au secrétaire général ou au responsable désigné pour l'organisation du congrès au moins un mois avant le début du congrès.

Article 3 - Les secrétaires d'union de sections

Au même titre que les délégués, les secrétaires d'union de sections participent aux débats et aux votes. En cas d'impossibilité de participer pour un secrétaire d'union de sections il pourra se faire remplacer par son secrétaire d'union de sections adjoint, et lui donner mandat pour participer à sa place. Dans ce cas-là une délibération du bureau d'union de sections sera nécessaire.

Article 4 - Membres du bureau national

Les membres du bureau national participent aux séances et aux débats sans prendre part aux votes.

Article 5 - Autres membres

Les autres membres participant au congrès ne peuvent pas prendre part aux votes. Ils peuvent prendre la parole lors des débats, avec l'accord du bureau de séance.

Article 6 – Les invités

Les invités peuvent intervenir pour lire un texte mais ne peuvent participer aux débats.

Les textes

Article 7- Le rapport d'activité

Le secrétaire général et le bureau national présenteront au congrès un rapport sur l'activité nationale du syndicat depuis le dernier congrès. Ce rapport devra faire état des principaux objectifs du rapport d'orientation précédent qui ont été atteints, de ceux qui sont en cours et de ceux qui ne sont pas atteints. Ce rapport n'est pas amendable. Le congrès approuve ou non ce rapport en votant le quitus. De la même manière les unions de sections et les sections non rattachées à une union de sections présenteront un rapport d'activité qui sera publié dans Unité Forestière.

La trésorerie et les aspects financiers peuvent être intégrés au rapport d'activité général ou faire l'objet d'un rapport présenté, étudié et voté séparément.

Article 8- Le rapport d'orientation

Dans ce texte, le secrétaire général, rapporteur, propose au congrès les orientations futures du syndicat élaborées et choisies par le bureau national sortant. Ce rapport est amendable par les bureaux d'unions de sections et par les sections non rattachées à une union de sections.

Les unions de sections et les sections non rattachées qui veulent présenter un contre rapport doivent le faire sous forme d'un amendement global au rapport d'orientation, non amendable.

Les orientations en matière de la trésorerie peuvent être intégrées au rapport d'orientation général ou faire l'objet d'un rapport présenté, étudié et voté séparément.

Article 9– Amendements au rapport d'orientation

Après étude du rapport les sections et les bureaux d'unions de sections, peuvent déposer des amendements. Pour être recevables, ils devront être approuvés par consensus. Dans le cas contraire ils seront votés par les bureaux d'union de sections ou par les sections pour les sections non rattachées à une union de sections. Ils devront recueillir la majorité absolue des voix. Les amendements retenus par l'union de sections ou la section non rattachée seront envoyés à la commission des résolutions, accompagnés d'une délibération signée du bureau d'union de sections ou de la section non rattachée précisant sa position.

Si le bureau d'union de sections ou la section non rattachée souhaite l'ouverture d'un débat, il ou elle devra préciser dans cette délibération que l'amendement n'est pas intégrable, et joindre alors un argumentaire pour expliquer l'objet de son amendement.

En l'absence de représentants ou de délégués de l'union de sections ou de la section non rattachée dépositaire, tout amendement ne pouvant être défendu sera retiré à l'ouverture du congrès.

Article 10– Commission des résolutions

Une commission des résolutions est instaurée conformément à l'article 20 des statuts. Outre le secrétaire général, elle comprend deux secrétaires nationaux présentés par le bureau national et quatre secrétaires d'union de sections ou de sections candidats, élus par le conseil syndical. Cette commission aide le rapporteur. Elle est chargée de recevoir les amendements, de les trier, et de décider l'éventuelle l'intégration au rapport et d'en préciser la nouvelle rédaction. Cette commission propose également au bureau national les thèmes mis en débat. La commission n'a pas pouvoir de rejeter les amendements. Tout amendement arrivé hors délais est automatiquement rejeté.

Les mandats

Article 11 Attribution et porteurs

A chaque congrès, les mandats sont attribués sur la base d'un mandat par adhérent. Les mandats sont attribués aux délégués titulaires des unions de sections et des sections non rattachées à une union de sections qui se les répartissent ou les centralisent entre les mains d'un seul d'entre eux. Dès l'ouverture du congrès chaque union de sections et section non rattachée devront faire connaître, une fois pour toutes, au président de séance, la répartition de ses mandats et les délégués qui les portent.

Article 12- Commission des mandats

Conformément à l'article 23 des statuts, la commission de contrôle chargée de vérifier les comptes avant le congrès vérifie l'attribution des mandats et en donne quitus au bureau national.

Ordre du jour et organisation des séances

Article 13- Ordre du jour

Au moins un mois avant le congrès, en même temps que les propositions d'amendements des unions de sections et des sections non rattachées à une union de sections, le bureau national diffusera l'ordre du jour du congrès. Toute proposition de modification de l'ordre du jour devra être déposée au bureau de séance à l'ouverture du congrès.

Article 14 Bureau du congrès

Chaque séance du congrès est dirigée par un président du bureau assisté de deux assesseurs. Le président et les assesseurs sont désignés, pour une demi-journée, par le bureau national lors de sa dernière réunion avant congrès, en fonction des participants inscrits.

Le président du bureau dirige la séance en fonction de l'ordre du jour, organise et comptabilise les votes. Il annonce les résultats et contresigne avec les assesseurs les feuilles de vote. Il reçoit les motions d'ordre, les inscriptions pour prendre la parole et fait respecter le présent règlement par les congressistes.

Article 15- Organisation des séances

Elles doivent respecter l'ordre du jour établi, en fonction des modifications adoptées par le congrès. Tout intervenant doit s'inscrire au bureau du congrès et n'intervient que lorsqu'on lui donne la parole. Si l'ordre du jour est particulièrement chargé, afin de le respecter, le président du bureau peut limiter les temps d'intervention et le nombre d'intervenants. La parole est donnée suivant l'ordre d'inscription.

Ordre du jour et organisation des séances

Article 16- Motion d'ordre

La ou les motions d'ordre avec indication de leur objet et de l'union de sections ou de la section non rattachée à une union de sections qui les dépose doivent être déposées par écrit auprès du président de séance.

Sont considérées comme motions d'ordre, les propositions tendant à lever la séance ou à clore la discussion en cours, ainsi que les propositions relatives à la procédure à employer pour l'examen d'une question ou l'application des statuts ou règlements.

Si une motion d'ordre est présentée, un seul orateur pourra la soutenir, et un seul orateur pourra la contester. La discussion en cours doit être interrompue jusqu'au vote de la motion d'ordre.

Article 17- Motion d'actualité

Est considérée comme motion d'actualité, une motion sur un événement récent ou une prise de position récente survenue dans les deux mois précédant le congrès. Elle doit être déposée par écrit au bureau du congrès à l'ouverture, au moment de l'attribution des mandats. Elle sera immédiatement diffusée aux congressistes pour étude, et sera inscrite à l'ordre du jour du congrès pour faire l'objet d'un vote.

Le fonctionnement par consensus et les votes

Article 18– Décision par consensus

Les amendements au rapport d'orientation sont débattus en commissions. Elles sont chargées de rechercher le consensus et proposent le cas échéant une réécriture de ces amendements.

En cas de désaccord au sein de la commission, les amendements sont mis en débat en séance plénière et soumis alors au vote à la majorité qualifiée de 60%.

Le bureau national désigne un rapporteur et un animateur par commission. Le rapporteur à l'issue de la commission transmet les nouveaux textes aux congressistes. Un temps d'appropriation est alors laissé aux délégations. Le rapporteur rend compte en séance plénière du contenu des débats et expose la nouvelle rédaction des amendements. Il précise également les amendements restants soumis au vote.

Suite à la présentation du rapport des commissions, chaque union de sections ou section non rattachée à une union de sections peut refuser l'intégration d'un amendement pour le mettre en débat en séance plénière. Le vote porte alors sur le texte proposé par la commission.

Article 19- Votes des textes et des amendements

En dehors de l'élection des membres du bureau national, tous les votes ont lieu à "mains levées".

Avant chaque vote, chaque rapport, résolution, amendement peuvent faire l'objet d'interventions en « Pour » ou en « Contre ».

Comme précisé à l'article 22 des statuts, toutes les décisions du congrès sont prises au consensus ou à défaut à la majorité absolue ou qualifiée des mandats détenus. On entend par mandats détenus ceux détenus par les délégués et secrétaires d'union de sections présents dans la salle du congrès au moment du vote. La majorité est donc calculée sur l'ensemble des votes pour, contre et abstentions.

Article 20– Election du bureau national

Les votes, sur la base des mandats, ont lieu à bulletins secrets au scrutin de liste nominative unique, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour si nécessaire.

Avant le vote, les membres sortants qui veulent briguer un nouveau mandat devront se présenter au congrès. Les candidats nouveaux, eux, seront présentés par leur union de sections ou leur section non rattachée à une union de sections.

Ensuite, le bureau de séance appelle les délégués d'union de sections ou de sections non rattachées à voter selon l'ordre alphabétique des unions de sections et des sections non rattachées. Si plusieurs délégués d'une même union de sections ou d'une section non rattachée détiennent des mandats, ils devront se présenter ensemble devant le bureau de vote afin que celui-ci puisse s'assurer que le nombre total des mandats qui vont être déposés dans l'urne correspond bien au nombre des mandats de l'union de sections ou de la section non rattachée concernée. Ensuite chacun de ces délégués pourra, séparément déposer ses votes dans l'urne.

Pour le vote, les mandats peuvent être regroupés sur des bulletins multiples, le président devant s'assurer en les distribuant et lors du vote que le nombre attribué à l'union de sections ou à la section non rattachée n'est pas dépassé.

Pour le dépouillement, le président du bureau peut organiser trois tables de dépouillement, une qu'il surveillera et les deux autres confiées à ses assesseurs.

Article 21- Groupes de réflexion

Si l'ordre du jour le prévoit, les congressistes pourront travailler en groupes de réflexion. Les résultats du travail de ces groupes seront lus en séance puis remis au nouveau bureau national pour lequel ils serviront de base de travail. Ils ne feront pas l'objet d'une approbation formelle par le congrès ni d'un vote.

Article 22 – Congrès extraordinaire

Son ordre du jour se limitera à un sujet. Les unions de sections, les sections non rattachées à une union de sections ou le bureau national peuvent apporter leur contribution, de manière à ce que ces éléments soient fournis au moins un mois avant le début du congrès extraordinaire.

Récapitulatif du calendrier de congrès

Appel de candidature pour le BN à paraître dans UF	6 mois avant le congrès	Dernier UF de l'année ou si parution trop tardive prévoir envoi lettre à l'adhérent.
Election de la commission de contrôle	6 mois avant le congrès	Prévoir au conseil syndical de l'année précédant le congrès.
Election de la commission des résolutions	6 mois avant le congrès	Prévoir au conseil syndical de l'année précédant le congrès.
Envoi statuts et règlements intérieurs aux adhérents.	4 mois avant le congrès	Via UF du premier trimestre. (Attention au calendrier d'UF lors d'une année de congrès)
Envoi rapports d'activités et d'orientation	4 mois avant le congrès	Via UF du premier trimestre. (Attention au calendrier d'UF lors d'une année de congrès)
Etude des rapports dans les sections et unions de sections	Délais de retour des amendements 2 mois avant le congrès	Date à fixer une fois les dates du congrès définies.
Diffusion des amendements aux adhérents.	Délai, un mois avant le congrès.	Via UF du premier trimestre. (Attention au calendrier d'UF lors d'une année de congrès)

Etude des amendements dans les sections et unions de sections	Un mois pour organiser les réunions de sections et d'unions de sections.	A la diligence des sections et unions de sections.
Réunion de la commission de contrôle avec les trésoriers généraux.	Entre le 1 ^{er} du mois du congrès et le début du congrès.	Date à fixer entre les membres de la commission.

Récapitulatif des votes en préparation du congrès.

Sujet	Mode de vote	Commentaires
Elections au sein des sections et des unions de sections.	Bulletins secrets	Pas d'élections dans les trois mois précédents le congrès.
Vote des amendements en sections ou unions de sections.	Consensus ou sans consensus vote à la majorité absolue (50%)	Faire apparaître les votes dans la délibération.
Vote de motions d'actualité ou de motions d'ordre.	A la majorité absolue (50%) des délégués présents ayant pouvoir de vote.	
Vote du rapport d'activité	A la majorité absolue des mandats. (50%)	
Vote du quitus trésorerie	A la majorité absolue des mandats. (50%)	
Travail des amendements au rapport d'orientation en commission de congrès.	Par consensus. Sans consensus au sein de la commission l'amendement sera étudié en séance plénière.	C'est la dernière écriture de l'amendement par la commission qui sera portée en séance plénière en cas de défaut de consensus.
Travail des amendements au rapport d'orientation en séance plénière.	L'amendement doit obtenir 60% pour être adopté.	
Vote sur le rapport d'orientation.	A la majorité absolue des mandats. (50%)	
Vote sur les articles des statuts.	A la majorité absolue des mandats. (50%)	
Vote final sur l'ensemble des statuts.	Vote à la majorité de 60% des mandats.	
Vote des membres du BN 1 ^{er} tour	A la majorité absolue des mandats. (50%)	A bulletins secrets.
Vote des membres du BN 2 ^e tour	A la majorité relative	A bulletins secrets.

Règlement intérieur de Congrès modifié le 27 janvier 2021 - adopté à l'unanimité.

REGLEMENT INTERIEUR DU SNUPFEN Solidaires

(Modifié et Adopté le 27 janvier 2021)

Les statuts précisent : le nom, les objectifs, l'administration du syndicat. Le présent règlement intérieur en fixe les modalités d'application.

ARTICLE 1

Le syndicat englobe tous les personnels qu'ils soient de droit public ou de droit privé, en activité, détaché, en formation, ou en retraite, à l'ONF qui acceptent de se conformer à ses statuts.

ARTICLE 2

C'est sous la dénomination de "sections" que chaque collectif d'adhérents sera appelé à se constituer pour que soient défendus au mieux les intérêts de ses mandants.

ARTICLE 3

S'il est naturel que des opinions et tendances diverses existent et s'expriment à l'intérieur des structures syndicales, il ne saurait, par contre, être admis qu'elles s'organisent dans des structures parallèles, tiennent des réunions ou assemblées séparées, qu'elles se comportent comme des organisations concurrentes.

Seuls les délégués syndicaux dûment mandatés peuvent intervenir auprès des autorités administratives et des pouvoirs politiques pour présenter et soutenir les vœux et revendications.

En aucun cas le syndicat ne saurait être engagé par des démarches ou interventions qui ne répondraient pas à ces conditions essentielles.

Bureau National

ARTICLE 4

Le syndicat est dirigé et administré par un bureau national dont la composition est déterminée par l'article 12 des statuts. Le bureau national désigne les responsables des commissions et des groupes de travail amenés à être constitués.

Le bureau national se réserve le droit de s'adjoindre à tout moment, un ou plusieurs conseillers techniques pour des responsabilités bien définies. Selon l'ordre du jour, ils peuvent être appelés à siéger lors de réunions du bureau national. Les fonctions de membre du bureau national sont incompatibles avec des responsabilités syndicales de secrétaire d'union de sections. Cette incompatibilité ne s'applique pas à l'encontre des conseillers techniques éventuels, appelés à des responsabilités par le bureau national.

ARTICLE 5

Si, entre deux congrès, par suite de changements (décès, démissions, etc.), il se produit des vacances au bureau national, celui-ci sera aussitôt complété en organisant de nouvelles élections conformément à l'article 15 des statuts. Ces mêmes règles seront appliquées pour compléter les bureaux sectionnaires ou les bureaux d'unions de sections.

ARTICLE 6

Le bureau national pourra à tout moment, s'il le souhaite ou si cela s'impose, modifier les responsabilités de l'un ou de plusieurs de ses membres. Il appartiendra alors, à la diligence du secrétaire général, d'en aviser aussitôt les secrétaires d'unions de sections et les sectionnaires.

Ces mêmes règles s'appliquent pour la modification éventuelle de responsabilités au sein des bureaux d'unions de sections et sectionnaires, qui doivent alors en informer le secrétaire général et les adhérents concernés.

ARTICLE 7

Les séances du bureau national sont obligatoires pour tous les membres après convocations écrites à la diligence du secrétaire général. Le bureau ne peut délibérer que sous réserve de la présence ~~d'un~~ minimum de 60% de ses membres.

Les décisions des membres du bureau national sont prises au consensus. En l'absence, les décisions sont prises « à main levée » à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.

Chaque membre du bureau pourra faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour.

Les convocations seront envoyées 15 jours avant la tenue de la réunion. En cas de besoin le bureau national peut organiser. Une conférence téléphonique tenant lieu de réunion.

En cas d'urgence, et pour une question bien précise, le secrétaire général peut organiser un vote par correspondance. Il devra alors communiquer à tous les membres concernés un rapport détaillé sur la question en débat. Cette même règle s'applique pour le conseil syndical, et pour le bureau d'union de sections sous la responsabilité du secrétaire d'union de sections.

ARTICLE 8

Dans toute la mesure du possible, le bureau national consultera les secrétaires d'unions de sections pour le choix des représentants de l'organisation aux diverses instances nationales de représentation (CA, CAPC, CCP, CTC, CCHSCT, CSE...).

Conseil Syndical

ARTICLE 9

Les secrétaires d'unions de sections, les sectionnaires et les membres du bureau national sont les membres de droit du conseil syndical dont la composition est fixée par l'article 11 des statuts. Les secrétaires d'unions de sections et les sectionnaires remplissent le rôle de conseillers auprès du bureau national pour exprimer les positions de la base, comme pour assurer la bonne marche du syndicat dans son administration, son évolution, ou ses actions revendicatives.

Ils sont le relais indispensable, dans l'expression des positions prises par le bureau national ou le conseil syndical auprès des militants et adhérents.

Tout comme les responsables de commissions, les conseillers techniques et responsables de groupes de travail invités au conseil syndical participent aux débats sans prendre part aux votes.

ARTICLE 10

Le conseil ne peut délibérer que sous réserve que le quorum soit atteint (1/2 de ses membres). Les décisions du conseil syndical sont prises au consensus. En l'absence de celui-ci, les décisions sont prises « à main levée » à la majorité absolue des suffrages exprimés des conseillers présents.

Tout conseiller ayant droit de vote ne pourra détenir qu'un mandat et pourra faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour.

Les membres du bureau national participent aux réunions du conseil. Ils doivent y rendre compte de leurs activités. Ils participent aux débats et aux votes. Le bureau national a en charge la mise en oeuvre des décisions du conseil syndical. Ces mêmes règles s'appliquent pour les bureaux d'unions de sections et sectionnaires.

Pour des questions de coûts, les bureaux d'union de sections hors métropole n'ont qu'un seul représentant chacun au sein du conseil syndical.

ARTICLE 11

La constitution du bureau d'union de sections est fixée par l'article 9 des statuts. Pour l'élection du secrétaire d'union de sections, celui-ci devra justifier d'au minimum deux années d'adhésion consécutives au SNUPFEN.

En métropole, un bureau d'union de sections ne peut se constituer qu'à partir d'au moins deux sections.

ARTICLE 12

En cas de mutation du secrétaire d'union de sections pour une autre union de sections, ou démission, etc., le bureau d'union de sections sera convoqué dans un délai de 15 jours, à la diligence du trésorier d'union de sections, pour qu'il soit pourvu à son remplacement par élection. Ceci pour le temps qui resterait à courir jusqu'au renouvellement normal et complet du bureau.

ARTICLE 13

Le bureau d'union de sections est réuni au moins deux fois l'an à la diligence du secrétaire ~~régional~~ d'union de sections ou à la requête de la moitié de ses membres. Il devra impérativement se réunir avant chaque conseil syndical pour définir ses orientations et donner un mandat clair à son représentant.

Le secrétaire d'union de sections rend compte de ses activités au niveau de l'union de sections, au sein du conseil syndical et auprès du bureau d'union de sections.

Les autres membres du bureau d'union de sections rendent également compte de toutes leurs activités syndicales.

Le bureau d'union de sections examine tous les problèmes spécifiques à l'union de sections. Il charge le secrétaire d'union de sections ou un de ses membres désigné de régler les différents problèmes qui peuvent l'être avec les instances administratives de l'union de section ou de la direction territoriale ONF. Il saisira le secrétaire général pour tous ceux d'ordre général. Le bureau d'union de sections propose les représentants du syndicat auprès des comités médicaux et autres instances.

Il désigne son ou ses représentants au sein de l'APAS dans le champ de sa compétence. Au moins une fois l'an, la question de l'APAS est abordée au sein du bureau d'union de sections.

ARTICLE 14

Le secrétaire d'union de sections est chargé de la diffusion des directives émanant du bureau national ou du secrétaire général. Avec le bureau, il est chargé d'animer et d'organiser la propagation de la politique syndicale ainsi que les luttes revendicatives locales ou nationales.

Il est chargé d'entretenir et d'assurer l'action syndicale de base. Ils ~~doivent~~ en tenir régulièrement informé le secrétaire général. Il est le représentant de l'expression syndicale, tant auprès des autorités administratives locales que des autorités politiques. Selon les cas ou les circonstances, il se fait assister ou suppléer par son adjoint, voire par un ou plusieurs conseillers.

ARTICLE 15

Le SNUPFEN Solidaires est structuré en union de sections. Cette structuration garde toute sa pertinence face à nos interlocuteurs extérieurs avec lesquels nous devons développer les contacts.

Face aux Directions Territoriales de l'ONF, les unions de sections concernées doivent constituer des équipes territoriales ne serait-ce que pour assurer la représentation en CTT et CHSCT ou dans les différentes commissions et groupes de travail existants. Il en est de même, à plus forte raison, pour les discussions directes avec le directeur territorial.

Les bureaux d'union de sections du SNUPFEN Solidaires organisent leur représentation face aux ~~DF~~ directions territoriales ONF. Il est primordial que le SNUPFEN parle de façon cohérente face à la hiérarchie. En cas de désaccord, le bureau national peut-être saisi.

ARTICLE 16

Le trésorier d'union de sections est chargé de collecter les cotisations syndicales annuelles et les adhésions nouvelles. Le prélèvement automatique des cotisations est à privilégier car il permet d'avoir des rentrées financières régulières.

Il tient à jour la comptabilité pour l'ensemble de l'union de sections et le registre des adhérents dont il veillera constamment à obtenir les adresses personnelles les plus complètes possibles. Selon les directives du trésorier général, il versera le montant des cotisations encaissées avec liste nominative, après en avoir déduit, selon le % fixé par le conseil syndical, la part qui revient à l'union de sections.

Au vu des factures et autres pièces comptables justificatives des dépenses engagées par les membres du bureau d'union de sections, il procède à leur règlement. S'il relève une anomalie ou une dépense qui lui paraît excessive, il doit en saisir le secrétaire d'union de sections avant de procéder au règlement. Avant d'être engagées, les dépenses importantes au niveau de l'union de sections doivent avoir reçu l'accord du secrétaire d'union de sections.

Il est responsable de la tenue des comptes, à l'intitulé de l'organisation syndicale, pour lequel il se sera fait accréditer dès son élection. A la cessation de cette fonction, qu'elle qu'en soit la cause, il devra remettre au trésorier général tous les documents à sa disposition. Ce dernier assurera l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau trésorier.

ARTICLE 17

La liste des bureaux d'unions de sections et leurs contours sont validés par le conseil syndical. Tout changement doit faire l'objet d'un débat au sein du conseil syndical suivant la demande d'une ou plusieurs unions de sections.

La liste des unions de sections arrêtée au conseil syndical du 27 janvier 2021 est la suivante :

UNIONS DE SECTIONS	REGIONS ADMINISTRATIVES	DEPARTEMENTS CONCERNES	DT - REGIONS ONF
Alsace	Grand Est	67 - 68	Grand Est
Aquitaine	Nouvelle Aquitaine	24 - 33 - 40 - 64	Centre Ouest Aquitaine
Auvergne Rhône-Alpes	Auvergne Rhône-Alpes	01 - 07 - 15 - 26 - 38 - 42 - 43 - 63 - 69 - 73 - 74	Auvergne Rhône-Alpes
Bourgogne	Bourgogne Franche-Comté	21 - 58 - 71 - 89	Bourgogne Franche-Comté
Centre	Centre Val de Loire	18 - 28 -36 -37 - 41 -45	Centre Ouest Aquitaine
Champagne Ardenne	Grand Est	08 - 10 - 51 - 52 -	Grand Est
Corse	Corse	2A 2B	Corse
Franche-Comté	Bourgogne Franche-Comté	25 - 39 - 70 - 90	Bourgogne Franche-Comté
Guadeloupe	Guadeloupe	971	Guadeloupe
Guyane	Guyane	973	Guyane
Ile de France	Ile de France	75 - 77 - 78 - 91 -92 -93 -94 -95	Seine Nord
Languedoc-Roussillon	Occitanie	11 - 30 - 34 - 48 - 66	Midi Méditerranée
Lorraine	Grand Est	54 - 55 - 57 - 88	Grand Est
Martinique	Martinique	972	Martinique
Midi Pyrénées	Occitanie	09 - 12 -31 -32 - 46 - 65 - - 81 -82	Midi Méditerranée

Normandie	Normandie	14 - 27 - 50 - 61 - 76	Seine Nord
PACA	PACA	04 - 05 - 06 - 13 - 83 - 84	Midi Méditerranée
Picardie	Hauts de France	02 - 60 - 80	Seine Nord
Réunion	Réunion	974 - 976	Réunion

Bureaux de section

ARTICLE 18

Chaque section élira son bureau qui sera composé :

- d'un secrétaire,
- d'un secrétaire adjoint,
- et d'un nombre de membres proportionnel à l'importance de ses effectifs d'adhérents déterminé de la manière suivante : 1 membre par tranche ou fraction de tranche de 5 adhérents.

ARTICLE 19

Les bureaux de section sont élus pour quatre ans. L'élection se fait à bulletin secret, à la majorité relative, à partir d'une liste de candidats adhérents. Ces élections peuvent avoir lieu à tout moment, excepté durant les trois mois précédant un congrès. Tous les adhérents de la section, sont appelés à voter.

Sont réputés adhérents au moment des opérations de vote, tous les adhérents à jour de la cotisation de l'année écoulée, et les nouveaux adhérents enregistrés au moment du vote ainsi que les adhérents ayant signé un P.A.C. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 20

Le secrétaire de section, ou son adjoint dûment mandaté, représente le syndicat auprès des autorités locales. Il a en charge la défense des intérêts moraux et matériels des personnels forestiers et doit intervenir localement ou alerter le secrétaire d'union de sections si nécessaire.

Le bureau de section est réuni au moins deux fois l'an à la diligence du secrétaire de section ou à la requête de la moitié de ses membres. Il devra impérativement se réunir avant chaque conseil syndical pour définir ses orientations et donner un mandat clair à son représentant.

ARTICLE 21

Le bureau de section est plus spécialement chargé de développer l'action syndicale tant auprès des personnels forestiers que des responsables syndicaux et politiques locaux.

ARTICLE 22

La liste des bureaux de sections et leurs contours sont validés par le conseil syndical. Tout changement doit faire l'objet d'un débat au sein de l'union de sections puis du conseil syndical.

La liste des sections arrêtée au conseil syndical du 27 janvier 2021 est la suivante :

SECTIONS	UNION DE SECTIONS	AGENCES DR DT ONF
Nord Alsace	Alsace	Nord Alsace
Schirmeck		Schirmeck
Colmar		Haut-Rhin
Mulhouse		
Landes Lot et Garonne	Aquitaine	Landes Nord Aquitaine
Gironde Dordogne		Landes Nord Aquitaine
Pyrénées atlantiques		Pyrénées Atlantique

Montagnes d'Auvergne	Auvergne Rhône-Alpes	Montagnes d'Auvergne
Ain Loire Rhône		Ain Loire Rhône
Drôme Ardèche		Drôme Ardèche
Isère		Isère
Des Savoies		Savoie Mont Blanc
Nièvre	Bourgogne	Bourgogne Ouest
Yonne		Bourgogne Ouest
Chatillonnais		Bourgogne Est
Sud Côte d'Or		Bourgogne Est
Saône et Loire		Bourgogne Est
Bretagne	Section non rattachée à une US	Bretagne
Pays de Loire	Section non rattachée à une US	Pays de Loire
Val de Loire	Centre	Val de Loire
Cher Indre		Berry Bourbonnais
Bourbonnais	Section non rattachée à une US	
Ardennes	Champagne Ardenne	Ardennes
Aube Marne		Aube Marne
Haute-Marne		Haute-Marne
Haute Corse	Corse	Corse
Corse du sud		
Besançon	Franche-Comté	Besançon
Nord Franche-Comté		Nord Franche-Comté
Vesoul		Vesoul
Jura		Jura
	Guadeloupe	Guadeloupe
	Guyane	Guyane
Ile de France	Ile de France	Ile de France Est (Fontainebleau)
		Ile de France Ouest (Versailles)
Direction générale		Direction Générale
Lozère	Languedoc-Roussillon	Lozère
Aude – Pyrénées Orientales		Ariège Aude Pyrénées orientales
Hérault Gard		Hérault Gard
Limousin	Section non rattachée à une US	Limousin
Meuse	Lorraine	Bar le Duc
		Verdun
Metz 57		Metz
Sarrebouurg 57		Sarrebouurg
Meurthe et Moselle		Meurthe et Moselle
Etudiants de Mirecourt		Campus agricole et forestier de Mirecourt
		Vosges ouest
Vosges	Vosges montagne	
	Martinique	Martinique
Aveyron Lot Tarn Tarn et Garonne	Midi Pyrénées	Aveyron Lot Tarn Tarn et Garonne
Ariège		Ariège Aude Pyrénées orientales

Haute Garonne Gers		Pyrénées Gascogne
Hautes Pyrénées		Pyrénées Gascogne
Nord Pas de Calais	Section non rattachée à une US	Nord et Pas de Calais
Basse Normandie	Normandie	Alençon
Haute Normandie		Rouen
Alpes de Haute Provence	PACA	Alpes de Haute Provence
Hautes Alpes		Hautes Alpes
Bouche du Rhône Vaucluse		Bouche du Rhône Vaucluse
Alpes Maritimes Var		Alpes Maritimes - Var
Oise Somme	Picardie	Picardie
Aisne		
Poitou Charentes	Section non rattachée à une US	Poitou-Charentes
Réunion	Réunion	Réunion
Mayotte		Réunion

Congrès

ARTICLE 23

Les dispositions relatives à l'organisation et au déroulement du congrès font l'objet d'un règlement intérieur de congrès annexé au présent règlement et régi par les mêmes dispositions.

Secrétariat général

ARTICLE 24

Comme précisé à l'article 12 des statuts, le syndicat est dirigé par le bureau national. Le bureau national assume la responsabilité du secrétariat national du syndicat. Il a la charge d'assurer l'exécution des décisions prises par le congrès et le conseil syndical.

Il administre le syndicat et, à ce titre, a la responsabilité de toutes les démarches. Il a la charge de l'organisation générale des congrès. Il est responsable de la tenue des archives syndicales. Il veille au bon fonctionnement de l'organisation syndicale à tous ses niveaux, comme à la bonne exécution des directives.

Il veille au respect par tous des règles statutaires et du règlement intérieur. Le secrétaire général, ou en son absence, l'un des secrétaires généraux adjoints, représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile. Comme il est précisé à l'article 14 des statuts, le secrétaire général décide des actions en justice et mandate la ou les personnes pour ester en justice en son nom.

Cette décision doit au préalable (sauf cas d'urgence) être précédée d'une consultation du bureau national. Le secrétaire général devra présenter et expliquer toute décision prise sans consultation du bureau national.

ARTICLE 25

Chaque membre du bureau national est responsable des missions permanentes ou ponctuelles qui lui sont confiées. Il doit en rendre compte régulièrement au bureau national et au conseil syndical.

Le bureau national nommera en son sein un chargé de syndicalisation. Un membre du bureau national pourra plus particulièrement être chargé de l'aide à l'organisation dans une union de sections, à la demande du bureau d'union de sections, ou sur la décision du conseil syndical, après proposition du bureau national, dans le cas où le fonctionnement normal du bureau d'union de sections est entravé ou inexistant.

ARTICLE 26

La trésorerie générale est alimentée par les cotisations, les subventions de l'ONF, les dons et legs, les intérêts des sommes placées. Le montant des cotisations est fixé chaque année par le bureau national sur proposition du trésorier général. Il en est fait publication dans la presse syndicale. Les cotisations sont exigibles au 31 octobre de l'exercice en cours.

Les adhérents ont la possibilité de régler leur cotisation par prélèvement automatique des cotisations (PAC). Les cotisations sont collectées par les trésoriers d'union de sections sur un compte à l'intitulé du syndicat. Elles sont ensuite virées par eux à la caisse centrale à des dates et selon les instructions du trésorier général.

ARTICLE 27

Tout adhérent payant tout ou partie de sa cotisation l'année N est comptabilisé comme adhérent de l'année N.

Un adhérent stoppant volontairement son adhésion au cours de l'année N, perd immédiatement les services fournis par le syndicat. Il recevra l'année N+1 l'attestation de cotisation de l'année N. Il reste comptabilisé adhérent l'année N+1.

Un adhérent de l'année N-1 ne payant pas l'année N, malgré les relances, aura reçu les services du syndicat durant l'année N, mais ne sera pas comptabilisé comme adhérent de l'année N. Il n'aura donc pas d'attestation de cotisation pour l'année écoulée.

La cotisation d'un nouvel adhérent commence au mois de son adhésion.

ARTICLE 28

Chaque année, le bureau national adresse aux unions de sections un budget prévisionnel et un bilan de l'exercice écoulé. Les trésoriers d'unions de sections devront fournir au trésorier général les comptes de l'exercice avec la copie de tous les relevés bancaires et de toutes les pièces comptables (modèle fourni par le trésorier général).

ARTICLE 29

Le trésorier général est responsable de la caisse syndicale. A ce titre, il gère l'ensemble des comptes de la trésorerie générale. Les sommes créditées sur les différents comptes pourront produire des intérêts. Le trésorier général veillera à ce que les formules de rémunération des comptes n'hypothèquent pas la bonne marche de l'organisation.

Il est aussi responsable du bon fonctionnement des trésoreries d'unions de sections. Il a signature sur l'ensemble des comptes et est mandaté pour intervenir administrativement ou financièrement sur ces comptes. Il est chargé de contrôler toutes les sommes revenant au syndicat.

Il rend compte de la situation financière à chaque réunion du bureau national et du conseil syndical. A tout moment, il doit pouvoir donner cette situation au secrétaire général.

Aucune dépense supérieure à 1 000 euros ne pourra être engagée sans l'assentiment du secrétaire général et aucune dépense supérieure à 2 000 euros ne pourra l'être sans l'accord du bureau national.

ARTICLE 30

Le trésorier général tient à jour un contrôle régulier des adhérents et des abonnés. Il est chargé d'assurer à chacun le service du journal syndical et de se tenir pour cela en rapports constants avec les trésoriers d'unions de sections, avec le gérant de la presse syndicale et la personne chargée de la tenue du fichier syndical à qui il doit signaler toutes les adhésions, modifications diverses intervenues.

Presse syndicale

ARTICLE 31

Le journal du "SYNDICAT NATIONAL UNIFIE DES PERSONNELS DES FORETS ET DE L'ESPACE NATUREL " a pour nom "UNITE FORESTIERE". Il est le périodique officiel du syndicat. Il est servi gratuitement à tous les adhérents, et aux diverses personnalités administratives et politiques choisies par le bureau national.

Le tarif des abonnements, pour les personnes étrangères au syndicat, est fixé chaque année par le bureau national en même temps que les cotisations. Le gérant d' "UNITE FORESTIERE" a la responsabilité de la parution des articles qui y sont publiés. Pour cette raison, il peut s'opposer à la publication de tout ou partie d'articles qu'il jugerait diffamatoires et pouvant entraîner de graves préjudices à l'organisation syndicale.

"UNITE FORESTIERE" paraît à une cadence fixée par le bureau national qui tient compte des vœux du congrès mais doit compter avec les disponibilités financières de la caisse centrale. Pour la confection du journal et sa mise en page, le gérant peut s'entourer d'un comité de rédaction pour l'aider dans sa tâche.

Exclusions

ARTICLE 32

L'exclusion est régie par l'article 25 des statuts. En cas de refus ou d'impossibilité pour un membre tiré au sort de participer à la commission, il est procédé à un nouveau tirage pour assurer la présence de sept personnes au sein de la commission.

Dispositions diverses

ARTICLE 33

Toutes les fonctions syndicales sont bénévoles.

Seuls sont remboursés, sur pièces justificatives, les frais engagés pour le plein exercice de ces fonctions. Dans l'éventualité où un membre du bureau national ou d'un bureau d'union de sections se verrait confier une fonction extra-administrative en raison de sa position syndicale, après appréciation du conseil syndical, si des indemnités ou jetons de présence sont attachés à cette fonction (autres que des remboursements stricts de frais engagés en déplacements, séjours, etc...), ces indemnités ou jetons de présence seront reversés à la trésorerie générale. Si ces indemnités entraînent pour l'intéressé une charge fiscale, il en sera fait examen et remboursement.

Dans le cas où l'intéressé ferait l'option de conserver l'avantage des indemnités ou jetons de présence, il serait considéré aussitôt comme démissionnaire de ses responsabilités syndicales et le bureau national lui retirerait alors sa délégation.

ARTICLE 34

Le bureau national est autorisé à faire représenter le syndicat dans toutes les assemblées où il le jugera utile. Il en rendra compte au congrès. Les frais de représentation à ces assemblées sont à la charge de la trésorerie générale.

ARTICLE 35

Nul ne peut se servir de son mandat syndical dans un acte politique ou électoral quelconque. Hors du cadre des "municipales", toute candidature électorale d'un responsable syndical implique qu'au préalable, par écrit, au secrétaire général ou au secrétaire d'union de sections, il se soit mis en vacance de ses responsabilités syndicales. S'il n'est pas élu, il pourra les reprendre après accord du secrétaire d'union de sections (pour des responsabilités sectionnaires), du secrétaire général (pour des responsabilités de secrétaire d'union de sections ou du bureau national). En tout état de cause, tout candidat quel qu'il soit devra veiller à préserver la totale indépendance de l'organisation syndicale. Faute d'avoir respecté cette clause, il ne pourrait poursuivre ses responsabilités syndicales.

Dans le cas d'une participation à une mission officielle gouvernementale, l'intéressé devra se mettre en "congé syndical".

ARTICLE 36

Toute modification au règlement intérieur pourra être décidée à la majorité absolue du conseil syndical dès lors que la conformité avec les statuts restera respectée.

Toute modification au règlement intérieur fera l'objet d'une publicité dans l'Unité Forestière qui suivra la décision.

Le présent règlement intérieur a été adopté au Conseil Syndical du 27 janvier 2021 à l'unanimité.